

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 09032

Nom ou dénomination : CABINET GUERDER

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 163833



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Alexandre TOUX soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS BOURSE au nom de la société en formation CABINET GUERDER société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé :
20 BIS RUE LA BOETIE
75008 PARIS,

avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion , est créateur de la somme de 5 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS

le 03.10.2022

Prénom, nom du signataire

Alexandre TOUX



CABINET GUERDER

**SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE
UNIPERSONNELLE**

Au capital de 5 000 €

Siège social : 20 bis rue de la Boétie 75008 PARIS

RCS en cours

*
* *

**STATUTS CONSTITUTIFS
En date du 01 novembre 2022**

Paraphes

	[*]	[*]
---	-----	-----

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Renaud Pierre Henri GUERDER

Né le 09 aout 1983 à Mulhouse

De nationalité française,

Demeurant 3 rue Camille Tahan 75018 PARIS

Marié à Madame Cécilia Dervogne à la mairie de Venise (Italie) le 4 juillet 2015, sous le régime de la participation aux acquêts par contrat de mariage reçu le 25 mars 2015 par Maître Arlette Darmon, notaire à Paris 7ème (75007).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocat dénommée CABINET GUERDER

Paraphes

	[*]	[*]
---	-----	-----

STATUTS

Article 1 : Forme

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de Commerce et les textes pris pour son application, par le décret n° 93-492 du 25 Mars 1993 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat sous forme de société d'exercice libéral, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : CABINET GUERDER

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle d'avocat » ou des initiales « S.E.L.A.R.L.U. d'Avocats », ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de PARIS et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à : **20 BIS rue de la Boétie 75008 PARIS**

Il peut être transféré par la gérance dans tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Paraphes

	[*]	[*]
---	-----	-----

Article 5 : Durée

La société a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des Avocats de PARIS sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports – formation du capital

Il a été effectué l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Renaud GUERDER la somme de 5.000 euros.

La somme totale versée, soit cinq milles €, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque BNP Paribas en son agence Paris Bourse, sise 31 Rue Vivienne à Paris 2ème (75002), ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 €. Il est divisé en 5.000 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 5.000 entièrement souscrites et entièrement libérées et attribuées à Monsieur Renaud GUERDER.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 9 : Responsabilité de l'associé

L'associé n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports.

L'associé répond personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans l'exercice de sa profession d'avocat. La société est solidairement responsable avec lui de ses actes professionnels conformément à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Paraphes

	[*]	[*]
---	-----	-----

Article 10 : Cession et transmission des parts

10.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités légales et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, qu'après dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2. Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles doivent être cédées de manière à ce que les règles de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relatives à la détention du capital des sociétés d'exercice libéral d'avocat soient respectées.

10.3. En cas de nantissement de ses parts par l'associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2365 du code civil.

10.4. En cas de décès de l'associé ayant la qualité d'avocat et à défaut de transmission de ses parts à une ou plusieurs personnes visées à l'article 5 de la loi du n°90-1258 du 31 décembre 1991, un administrateur provisoire est désigné aux fins de liquidation et de dissolution de la société, conformément aux dispositions de l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Article 11 : Exercice de l'activité

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat sont applicables aux membres de la société et à la société elle-même.

L'Associé exerçant la profession d'avocat au sein de la société peut parallèlement exercer son activité professionnelle à titre individuel ou au sein d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

L'activité professionnelle de l'avocat exerçant sa profession au sein de la société peut faire, selon les modalités fiscales applicables à la société, l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminée par l'associé.

Dans cette hypothèse, cette rémunération fait partie des frais généraux de la société et son versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

Article 12 : Décès – Suspension – Interdiction – Radiation – Empêchement

12.1. En cas de décès de l'associé, ou lorsque l'associé fait l'objet d'une décision exécutoire de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de radiation, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs qui le remplacent dans ses fonctions selon les modalités prévues à l'article 173 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

Paraphes

	[*]	[*]
---	-----	-----

12.2. Lorsque l'associé est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau selon les modalités prévues aux articles 170 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat.

12.3. En cas de décès de l'associé et s'il y a lieu à rémunération, la société versera à ses ayant droits en six échéances mensuelles d'égal montant une somme équivalente à la rémunération totale servie à l'associé décédé (à l'exclusion d'éventuels dividendes) dans les six mois précédant son décès. Cette somme sera diminuée de moitié si le décès survient après une période d'incapacité, continue ou non, de six mois sur une période de douze mois précédant la date du décès.

12.4. L'associé exerçant au sein de la société qui est provisoirement suspendu ou interdit à titre temporaire d'exercer ses fonctions, conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Ses revenus liés à l'exercice de la profession d'avocat sont conservés jusqu'au terme de la suspension par l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

Article 13 : Comptes courants

Chaque Associé exerçant au sein de la Société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'Associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital.

Le montant du compte courant des Associés n'exerçant pas au sein de la structure est limité au montant de leur participation dans le capital de la Société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance pour les Associés exerçant dans la Société et de douze (12) mois pour les autres Associés.

Article 14 : Gérance

14.1. Les fonctions et les missions de gérant de la société telles que déterminées par les dispositions légales et règlements applicables à la société sont exercées par Maître Renaud GUERDER associé, pour une durée illimitée.

14.2. Le gérant peut bénéficier d'une rémunération spécifique de ses fonctions, en plus de celles qu'il reçoit au titre de l'exercice de son activité professionnelle et ce indépendant du remboursement de ses frais professionnels, tels notamment les frais de représentation, de voyages et de déplacement.

Cette rémunération est fixée et modifiée par décision de l'associé.

Paraphes

	[*]	[*]
---	-----	-----

Article 15 : Décisions de l'associé

L'associé exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société ; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Article 16 : Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera avec l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 17 : Inventaire

17.1. Il est dressé à la clôture de chaque exercice un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par les dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

17.2. L'associé approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'inventaire est tenu au siège social de la société.

Article 18 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé

Paraphes

RG	[*]	[*]
----	-----	-----

cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé décidera de porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé. L'associé peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales et réglementaires applicables à la société ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et réglementaires applicables à la société, l'associé peut reporter à nouveau tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 19 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, seront désignés lorsque des dispositions légales ou réglementaires l'imposeront (compte tenu notamment du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société).

Article 20 : Liquidation

20.1. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

20.2. Le boni de liquidation, lorsqu'il est constaté, est octroyé à l'associé.

Article 21 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'Associé et le ou les liquidateurs ou

Paraphes

RG	[*]	[*]
----	-----	-----

le ou les administrateurs provisoires, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Article 22 : Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de PARIS.

Article 23 : Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant de la société est par ailleurs expressément habilité à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 24 : Régime fiscal

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle CABINET GUERDER exerce l'option prévue par le 3 de l'article 206 et le 1 de l'article 239 du Code Général des Impôts et est soumise à l'impôt sur les sociétés, son résultat étant déterminé selon les règles de la comptabilité d'engagement.

Article 25 : Formalités - Pouvoirs

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Paraphes

	[*]	[*]
--	-----	-----

Fait à Paris,
En trois exemplaires,
Le 1er novembre 2022

Monsieur Renaud GUERDER	
--------------------------------	--

Paraphes

[•]

[•]